

## **CHAPITRE 6**

### **DIMENSIONS ET IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

#### **6.16 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout bâtiment principal doit posséder un revêtement extérieur. L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires ;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel ;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ;
- 6° la tôle non ondulée, la tôle galvanisée et la tôle non prépeinte à l'usine sauf pour les bâtiments situés en zone industrielle (I), forestière (F), agroforestière (Af) ou agricole (A); les résidences construites en zone agricole (A), agroforestière (Af) ou forestière (F) ne peuvent être recouvertes de tôle galvanisée ou de tôle non prépeinte à l'usine ;
- 7° les panneaux de bois tels que contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées), panneaux gaufrés, peints, teints ou non ;
- 8° la mousse d'uréthane ;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante ;
- 10° le polyéthylène opaque ou transparent sauf pour les serres ;
- 11° les toiles sauf pour les auvents, les chapiteaux et les constructions complémentaires ou temporaires des usages agricoles, forestiers, publics et récréatifs ;
- 12° tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire (Tytar, tyvek et tout autre pare-intempérie) ou matériaux similaires ;
- 13° les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (tentest).

Un maximum de trois matériaux de revêtement est permis pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal.

#### **6.17 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment, les matériaux suivants :

- 1° le bardeau de cèdre ;
- 2° le bardeau d'asphalte ;
- 3° le bardeau d'aluminium ;
- 4° l'ardoise ;
- 5° la tuile d'argile cuite ;
- 6° la tôle canadienne, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle émaillée ;
- 7° la tôle ondulée et la tôle gaufrée sont autorisées uniquement en zone industrielle (I), agroforestière (Af) ou forestière (F) ;
- 8° le panneau de verre ;
- 9° le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) ou les membranes élastomères dans le cas d'un toit plat ;
- 10° le toit vert.

Il ne peut y avoir plus de deux matériaux de revêtement pour la toiture d'un bâtiment. Si le toit d'un bâtiment est d'un seul tenant, il ne peut y avoir plus d'un matériau de revêtement.

La tôle plate et tout autre type de tôle sont prohibés sur tout le territoire.